ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 72484

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'inscription de l'acte d'hémodialyse dans la nomenclature des actes infirmiers (NGAP). En effet, les infirmiers libéraux d'autodialyse sont très préoccupés par les difficultés croissantes qu'ils rencontrent dans la prise en charge des patients atteints d'insuffisance rénale chronique et ayant opté pour des soins à domicile. En effet l'absence d'inscription de cet acte laisse un vide juridique en matière de responsabilité et la non prise en charge par l'assurance maladie des charges sociales des infirmiers libéraux entraîne une perte de revenus importante. Ils demandent l'instauration d'un cadre juridique adapté, afin de pérenniser l'offre et la qualité des soins offerts par les infirmiers libéraux d'autodialyse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux demandes de cette catégorie d'infirmiers libéraux.

Texte de la réponse

L'hémodialyse à domicile constitue l'une des modalités de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par voie d'épuration extrarénale réglementée au titre de l'article R. 6122-25 du code de la santé. L'établissement de santé titulaire de l'autorisation à pratiquer l'hémodialyse à domicile obéit aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles R. 6123-66 et D. 6124-84 et suivants. La tarification de l'hémodialyse à domicile relève actuellement de l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie. L'annexe VII de celui-ci fixe les tarifs des forfaits « dialyse » des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale. Si par ailleurs il existe actuellement un type de dialyse qui fait l'objet d'une cotation dans la nomenclature générale des actes professionnels - NGAP - (cotée AMI4 avec un maximum de 4 séances dans la journée), en l'occurrence la dialyse péritonéale, c'est en raison notamment de gestes médicaux liés à l'accomplissement de cet acte qui diffèrent de ceux de l'hémodialyse. L'enjeu des dispositions réglementaires encadrant l'activité de dialyse est aussi de reconnaître une gradation de la prise en charge en hémodialyse, en termes de surveillance médicale et paramédicale pendant le traitement. Ainsi, les patients hémodialysés autonomes nécessitant une telle surveillance ont plutôt vocation à être pris en charge dans une structure d'autodialyse. En tout état de cause, une réflexion est ouverte au ministère chargé de la santé sur la valorisation des différents types de dialyse, compte tenu du nombre croissant de patients, des évolutions liées au vieillissement de ce public, à la perte d'autonomie et des orientations nationales favorisant le développement des traitements à domicile. Si les conclusions de cette réflexion y amenaient, la décision d'inscription d'un acte d'hémodialyse à domicile dans la NGAP relèverait de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), après avis de la Haute autorité de santé (HAS), conformément à l'article L. 162-1-7 du code précité.

Données clés

Auteur : M. Pierre Forgues
Circonscription : Hautes-Pyrénées (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE72484

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72484
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2289
Réponse publiée le : 18 mai 2010, page 5599